



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE 2026-9201-001

**MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE EN GUYANE DE LA METHODE
D'INVENTAIRE FORESTIER DES FORÊTS ULTRAMARINES**

ACHETEUR

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

2 bis avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT
SIREN n° 662 043 116

LOT

Lot unique

PROCEDURE

Appel d'offres ouvert
(Art. R. 2124-1 et 2, et R. 2161-1 à -5 du code de la commande
publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	L'ACHETEUR	4
1.1	Identification de l'Acheteur	4
1.2	Groupement de commandes	4
ARTICLE 2.	COTRAITANCE – SOUS-TRAITANCE.....	4
2.1	Cotraitance	4
2.2	Sous-traitance	4
ARTICLE 3.	OBJET – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	5
3.1	Objet du marché	5
3.2	Allotissement - forme et autres caractéristiques du marché	5
3.3	Marché réservé.....	5
ARTICLE 4.	DUREE DU MARCHÉ – PRESTATIONS SIMILAIRES	5
4.1	Durée	5
4.2	Reconduction	5
4.3	Prestations similaires.....	5
ARTICLE 5.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6.	MODALITES DE COMMANDES.....	7
6.1	Répartition des bons de commandes	7
6.2	Emission des ordres de service.....	7
ARTICLE 7.	ANNULATION, SUSPENSION, REPORT DES PRESTATIONS	7
7.1	Cas général.....	7
7.2	Cas des circonstances imprévisibles par des parties diligentes	8
ARTICLE 8.	EXECUTION DES PRESTATIONS	8
8.1	Délais	8
8.2	Lieu d'exécution.....	9
8.3	Equipe dédiée	9
8.4	Neutralité dans l'exécution des prestations.....	9
8.5	Clause sociale et environnementale.....	10
8.6	Livrables - Documents techniques.....	10
8.7	Suivi des prestations	10
8.8	Continuité d'activité	10
8.9	Reprise du personnel.....	10
ARTICLE 9.	VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 10.	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS A L'ISSUE DES PHASES.....	11
ARTICLE 11.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
11.1	Obligation générale	11
11.2	Devoir de conseil et de mise en garde.....	11
11.3	Obligation de confidentialité	11

11.4	Obligation de protection des données à caractère personnel liées à la mission	12
11.5	Obligation de prévention et de signalement des conflits d'intérêt	12
ARTICLE 12.	<u>DETERMINATION – EVOLUTION DES PRIX – CLAUSE DE REEXAMEN</u>	<u>12</u>
12.1	Contenu des prix.....	12
12.2	Variation des prix.....	13
12.3	Clause de réexamen	13
ARTICLE 13.	<u>MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE</u>	<u>14</u>
13.1	Avance - Acomptes	14
13.2	Facturation.....	14
13.3	Règlement des factures	15
13.4	Intérêts moratoires.....	15
ARTICLE 14.	<u>PENALITES</u>	<u>15</u>
14.1	Pénalités de retard	16
14.2	Autres pénalités.....	16
ARTICLE 15.	<u>DONNEES DE L'ACHETEUR - PROPRIETE INTELLECTUELLE</u>	<u>17</u>
ARTICLE 16.	<u>RESPONSABILITE - ASSURANCES</u>	<u>18</u>
16.1	Responsabilité.....	18
16.2	Assurance.....	18
ARTICLE 17.	<u>AGREMENTS – DOCUMENTS LEGAUX</u>	<u>18</u>
17.1	Agréments spécifiques	18
17.2	Documents à produire pendant l'exécution du marché	18
ARTICLE 18.	<u>LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE</u>	<u>19</u>
ARTICLE 19.	<u>PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU TITULAIRE.....</u>	<u>20</u>
ARTICLE 20.	<u>MODIFICATIONS DU MARCHE.....</u>	<u>20</u>
ARTICLE 21.	<u>MODIFICATION DU TITULAIRE - CESSION - TRANSFERT DU MARCHE</u>	<u>20</u>
ARTICLE 22.	<u>REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE.....</u>	<u>21</u>
ARTICLE 23.	<u>FIN DU MARCHE</u>	<u>21</u>
23.1	Résiliation	21
23.2	Effets de la fin du marché.....	22
ARTICLE 24.	<u>EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</u>	<u>22</u>
ARTICLE 25.	<u>FORCE MAJEURE</u>	<u>22</u>
ARTICLE 26.	<u>REFERENCES COMMERCIALES</u>	<u>23</u>
ARTICLE 27.	<u>LANGUE DU MARCHE - INTERPRETATION DU CONTRAT</u>	<u>23</u>
ARTICLE 28.	<u>ELECTION DE DOMICILE- DROIT APPLICABLE</u>	<u>23</u>
ARTICLE 29.	<u>REGLEMENT DES DIFFERENDS - JURIDICTION COMPETENTE.....</u>	<u>23</u>
ARTICLE 30.	<u>DEROGATIONS AU CCAG.....</u>	<u>24</u>

ARTICLE 1. L'ACHETEUR

1.1 Identification de l'Acheteur

L'Acheteur est indiqué en page 1 du CCAP.

1.2 Groupement de commandes

Sans objet.

ARTICLE 2. COTRAITANCE – SOUS-TRAITANCE

2.1 Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, le Titulaire désigne dans l'acte d'engagement les membres du groupement, et parmi eux, le mandataire du groupement.

Le groupement d'entreprises est constitué sous la forme conjointe ou solidaire.

Lors de sa constitution, le groupement d'entreprises désigne obligatoirement un mandataire chargé de la coordination des relations entre ses membres et l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

2.2 Sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

Pour les fournitures, la sous-traitance est interdite.

Pour les services ou les travaux de pose ou d'installation, la sous-traitance est autorisée dans les conditions suivantes :

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure pleinement responsable du respect et de l'exécution de toutes les obligations du marché envers l'Acheteur.

Le Titulaire fournit l'acte spécial DC4 dûment complété et signé (modèle de l'Acheteur) afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants par l'Acheteur conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP.

Le sous-traitant s'engage à déposer, lors de la demande de son agrément et tous les 6 mois jusqu'au terme du marché, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://www.actradis.fr/>

En cas de sous-traitance de second rang, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant direct et agréer leur condition de paiement à l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG - Prestations intellectuelles (Ci-après le « **CCAG** »), l'Acheteur notifie au seul Titulaire une copie de l'exemplaire DC4. Dès réception de cette notification, le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Le bénéficiaire du paiement direct du sous-traitant, dès lors que ce dernier remplit les conditions, est obligatoire ; le sous-traitant ne peut y renoncer. Ce principe d'ordre public ne s'oppose pas à ce que le sous-traitant soit payé directement par le Titulaire et non par l'Acheteur. Dans ce cas, lorsque le DC4 prévoit le paiement direct du sous-traitant par le Titulaire, le paiement effectué par le Titulaire au titre de la rémunération du sous-traitant libère l'Acheteur de sa dette à due concurrence de la créance du sous-traitant. Le Titulaire qui aura payé directement le sous-traitant devra impérativement fournir à l'Acheteur les justificatifs nécessaires permettant d'attester du paiement total de la prestation au prix du marché.

Le silence gardé par le Titulaire au-delà du délai de 15 jours à compter de la date d'accusé de réception contenant la demande de paiement du sous-traitant vaut acceptation tacite de cette demande par le Titulaire.

ARTICLE 3. OBJET – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation des prestations relatives à la mise en œuvre opérationnelle en Guyane de la méthode d'inventaire forestier des forêts ultramarines.

3.2 Allotissement - forme et autres caractéristiques du marché

Le marché n'est pas alloti.

N°	Intitulé du Lot	Forme du marché	Mono/Multi-attributaire
Lot unique	Mise en œuvre opérationnelle en Guyane de la méthode d'inventaire forestier des forêts ultramarines	Marché ordinaire à prix global forfaitaire	Mono-attributaire

3.3 Marché réservé

Le marché n'est pas réservé aux structures mentionnées aux articles L. 2113-12 et L. 2113-13 du CCP.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ – PRESTATIONS SIMILAIRES

4.1 Durée

La durée ferme du marché est de 11 mois à compter de la date de notification au Titulaire.

L'exécution de chaque étape des prestations débute à la date prévue au CCTP.

4.2 Reconduction

Le marché n'est pas reconductible.

4.3 Prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites à l'article R. 2122-7 du CCP, pour la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement et ses annexes (AE) ;
- Le Cadre de Réponse Financier joint à l'Acte d'engagement (CRF)

Les éventuelles quantités figurant dans le Cadre de Réponse Financier ne sont pas contractuelles ;

Le Cadre de Réponse Financier comprend une Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF).

Ce document n'a de valeur contractuelle que pour l'établissement des demandes de paiement. Les erreurs de quantité, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des prestations traitées à prix forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (CCTP) :
 - Annexe 1 : Rapport de mission MLS La Réunion-Guyane ;
 - Annexe 2 : Rapport ONFI Guyane ALS ;
 - Annexe 3 : Guyane : Protocole de teste IFN DROM ;
 - Annexe 4 : Guyane Rapport terrain ;
 - Annexe 5 : Guyane Analyse statistique ;
 - Annexe 6 : Guyane Analyse temps ;
 - Annexe 7 : ONFI Tests IA Biomasse ;
 - Annexe 8 : Scénarios d'inventaire.
- Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-PI ou CCAG)

Bien que non jointe aux autres pièces constitutives du marché, cette pièce est réputée connue du Titulaire et est accessible via cette adresse web : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les documents d'exécution du marché : ordres de service émis ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- Le cas échéant, l'offre technique du Titulaire jointe au Cadre de Réponse Technique.

Les annexes ci-dessus ont une valeur identique à celle du document de référence.

Seuls les exemplaires conservés par l'Acheteur font foi.

Aucune clause limitative de responsabilité ou réserve figurant dans l'offre du Titulaire ou présentées par le Titulaire durant l'exécution du marché n'est admise ; elle est déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 6. MODALITES DE COMMANDES

6.1 Répartition des bons de commandes

Sans objet.

6.2 Emission des ordres de service

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations sur toute demande de l'Acheteur suivant le libellé de l'ordre de service qui précise :

- la nature des prestations à réaliser
- le délai d'exécution et/ou intervention
- le lieu d'exécution
- le montant de la commande sur la base des prix du Cadre de Réponse Financier du marché

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par écrit à l'Acheteur dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de se voir déchu de ce droit.

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Toutefois, dans les conditions de l'article 3.8.3 du CCAG, le Titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché.

Les ordres de service émis pendant la durée de validité du marché sont exécutés jusqu'au terme des prestations dans le respect de l'obligation de remise en concurrence périodique qui s'impose à l'Acheteur.

Modifications : Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des Parties est concrétisé par la notification d'un ordre de service rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que l'ordre de service concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit entre les Parties.

Ces modifications ne sont assorties d'aucune indemnité à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 7. ANNULATION, SUSPENSION, REPORT DES PRESTATIONS

7.1 Cas général

Sous réserve du respect d'un préavis de 3 jours avant la date de l'opération, l'Acheteur peut annuler ou reporter, par tout moyen écrit, toute prestation commandée sans indemnité à verser au Titulaire. L'Acheteur peut également suspendre tout ou partie des prestations pour des raisons dûment justifiées, sans délai de préavis pour une durée proportionnée aux motifs de la suspension. Seules les prestations déjà exécutées par le Titulaire sont réglées par l'Acheteur.

Le Titulaire ne peut pas prononcer l'annulation, la suspension ou le report de tout ou partie des prestations de sa propre initiative.

Le Titulaire s'engage à se rapprocher de l'Acheteur pour trouver une éventuelle solution de remplacement raisonnable qui sera formalisée par tout moyen écrit entre les Parties dans les 15 jours suivant l'annulation, la suspension ou le report prononcé par l'Acheteur. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par l'Acheteur.

En cas de suspension ou de report, les Parties réalisent toute capitalisation possible sur le travail déjà effectué.

En cas de non-respect du préavis, une indemnité pour frais et investissements sur justificatifs (et si nécessaire après constat contradictoire entre les Parties) peut être accordée, sous réserve de l'accord de l'Acheteur et qu'elle soit inférieure au montant total hors taxes de toutes natures du marché, calculée après déduction du montant des prestations déjà exécutées.

Si aucun accord sur les sommes à régler (prestations/indemnité) n'était possible en cas d'annulation, de suspension ou de report, l'Acheteur pourra résilier le marché sans dommages et intérêts à sa charge, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours à compter de la réception par le Titulaire du courrier recommandé avec avis de réception. Les prestations déjà exécutées et, le cas échéant, les sommes à restituer à l'Acheteur, sont arrêtées sur simple constat de l'Acheteur.

Aucune autre indemnité, y compris pour le manque à gagner du Titulaire, ne sera due par l'Acheteur.

7.2 Cas des circonstances imprévisibles par des parties diligentes

En complément des articles 24 et 25 du CCAG, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des prestations ou d'examiner les conséquences de ces circonstances, notamment financières pour les Parties ainsi que toute capitalisation réalisable sur le travail déjà effectué.

Si ces circonstances rendent les prestations impossibles, l'Acheteur pourra décider :

- Sans délai de prévenance et par tout moyen écrit, du report des prestations à une date ultérieure ou de la suspension des prestations ou de l'annulation de tout ou partie de la commande ;
- Sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours de la résiliation du marché sans dommages et intérêts à sa charge, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- En fonction de ses propres contraintes, de faire appel à un autre prestataire ; le présent marché ne créant pas d'exclusivité au profit du Titulaire sur les prestations dans de telles circonstances.

Cette impossibilité peut résulter de la décision d'une autorité publique. Dans ce cas particulier, l'Acheteur peut résilier le marché sans préavis.

Aucune indemnité du Titulaire ne sera due par l'Acheteur.

ARTICLE 8. EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Délais

Les délais sont fixés au CCTP.

Aucune suspension du délai n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du Titulaire ou des congés des intervenants en charge de la prestation.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG, le Titulaire est autorisé à demander, par écrit, dans un délai maximum de cinq jours à compter de la survenance du fait générateur et obligatoirement avant l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation, l'accord de l'Acheteur pour modifier et/ou prolonger les délais en lui signalant les causes du ou des retards qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

L'Acheteur se réserve toutefois, en fonction de ses contraintes et des motifs invoqués par le Titulaire, d'accepter ou de refuser la modification et/ou la prolongation des délais.

8.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution principal des prestations est la Guyane.

8.3 Equipe dédiée

Le Titulaire assume l'entière responsabilité de la composition de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations et garantit les compétences professionnelles des membres de l'équipe dédiée à l'exécution de la mission conformément à son offre.

Le Titulaire désigne nommément dans son offre une personne en charge de l'exécution des prestations objet du marché.

Les intervenants affectés à la mission par le Titulaire doivent être ceux qu'il a identifiés dans son offre.

L'Acheteur peut demander, à tout moment, sur décision motivée, le remplacement d'un intervenant.

Les paragraphes qui suivent dérogent à l'article 3.4.3 du CCAG en ce qui concerne les délais :

Dans le cas où un intervenant de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le Titulaire doit :

- En aviser, sans délai, l'Acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'Acheteur un remplaçant disposant de compétences et d'une expérience au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres et le curriculum vitae dans un délai de 7 jours.

Ce remplacement ne doit entraîner aucune modification quant aux conditions d'exécution opérationnelles, financières et qualitatives des prestations (délais d'exécution, continuité de la qualité des prestations, etc...).

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par l'Acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'Acheteur récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 7 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'Acheteur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'Acheteur, le marché peut être résilié pour faute, de plein droit et sans indemnité à la charge de l'Acheteur.

8.4 Neutralité dans l'exécution des prestations

Le Titulaire s'engage à respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité à l'égard des usagers et bénéficiaires des prestations du présent marché, notamment lorsqu'il intervient pour le compte de l'ONF.

Le Titulaire s'assure du respect de ces obligations par ses collaborateurs et ses intervenants (préposé, sous-traitants, fournisseurs, etc.) et devra le cas échéant en fournir la preuve dans un délai de 72 heures à compter de la demande de l'Acheteur (copie de l'engagement écrit et accepté de ces principes par les collaborateurs et intervenants ou équivalent).

L'Acheteur pourra vérifier à tout moment (ou faire vérifier par un tiers désigné par lui) que le Titulaire et ses intervenants respectent ces obligations.

Toute sanction pénale qui serait prononcée à la suite d'une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal sont sans préjudice de la faculté de l'Acheteur de prononcer la résiliation aux torts du Titulaire pour manquement aux obligations précitées.

8.5 Clause sociale et environnementale

8.5.1 Engagement environnemental

Le Titulaire doit être en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales, locales ainsi que les normes en vigueur en matière d'environnement applicables au marché.

Au démarrage du marché et tout au long de son exécution, le Titulaire communique à l'Acheteur les mesures et les bilans de ses actions en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, notamment ceux en lien avec l'objet du marché (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réemploi, réutilisation, reconditionnement, bilan carbone, politique RSE, etc.). Les Parties pourront se rapprocher pour définir les modalités précises de ce reporting ou ses évolutions, et ce sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

8.5.2 Engagement d'insertion sociale

Sans objet

8.6 Livrables - Documents techniques

Les documents à remettre en cours d'exécution du marché et les délais de remise des documents sont détaillés dans le CCTP.

8.7 Suivi des prestations

Le dispositif de suivi de l'exécution des prestations est défini dans le CCTP. Toute évolution est soumise à l'accord préalable de l'Acheteur et fera l'objet d'un compte-rendu écrit.

8.8 Continuité d'activité

Sauf cas de force majeure, la continuité des prestations doit être assurée par le Titulaire dans des conditions de qualité et de délais acceptées par l'Acheteur, sans surcoût.

La grève du personnel du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants ne constitue en aucune circonstance un cas de force majeure permettant l'indemnisation du Titulaire.

8.9 Reprise du personnel

Sans objet.

ARTICLE 9. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et d'admission sur les prestations sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG.

ARTICLE 10. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS A L'ISSUE DES PHASES

Il n'est pas fait application de l'article 22 du CCAG.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 Obligation générale

Le Titulaire garantit une exécution des prestations aux normes et règlement en vigueur et dans les règles de l'art de sa profession.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les prestations ainsi que de lui fournir les moyens matériels appropriés.

Le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour toutes les obligations pour lesquelles il doit parvenir à un résultat ou à un effet déterminé, notamment l'ensemble des livrables prévu au CCTP, dans les conditions prévues.

La parfaite conduite du projet et l'assistance de l'Acheteur dans les échanges avec les différents acteurs du projet, y compris avec les éventuels prestataires extérieurs, afin d'atteindre les objectifs de son projet est considéré comme un élément essentiel des obligations mises à la charge du Titulaire.

11.2 Devoir de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à un devoir de conseil et de mise en garde de l'Acheteur le plus étendu (avertir l'Acheteur de l'impact des décisions du Titulaire sur le déroulement des prestations, informer l'Acheteur des risques rattachés à la mission notamment si des informations ou des documents nécessaires à la mission n'étaient pas fournies au Titulaire, répondre en temps utile aux demandes de renseignement de l'Acheteur, notifier immédiatement par écrit à l'Acheteur tout élément ou événement susceptible d'entraîner une augmentation des coûts et/ou des délais, etc.).

L'Acheteur ne peut en aucun cas être considéré par le Titulaire comme un professionnel de même spécialité que le Titulaire. A ce titre, sans préjudice de son rôle de maître d'ouvrage du projet objet du marché et de son devoir de collaboration avec le Titulaire, l'Acheteur ne peut se substituer, même partiellement, au Titulaire ni dans ses missions, ni dans les moyens qu'il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des prestations qui lui sont confiées. La présente disposition est considérée comme essentielle dans le cadre des relations entre les Parties.

11.3 Obligation de confidentialité

La présente clause est considérée comme essentielle dans le cadre des relations entre les Parties. L'Acheteur se réserve le droit, en complément, de faire signer au Titulaire avant le démarrage de la mission un engagement de confidentialité renforcé.

En complément de l'article 5.1 du CCAG, le Titulaire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

Le Titulaire prend toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par l'Acheteur, et tous documents de quelque nature qu'ils soient.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

11.4 Obligation de protection des données à caractère personnel liées à la mission

Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions nécessaires en ce qui concerne les données à caractère personnel dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données - Règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé entre les Parties, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

11.5 Obligation de prévention et de signalement des conflits d'intérêt

Le Titulaire s'engage à ne pas accepter de mission pour un tiers qui conduirait à contrevenir, directement ou indirectement, aux intérêts de l'Acheteur ou à créer une situation de conflit d'intérêt ; cette obligation étant étendue aux personnes physiques ou morales placées sous l'autorité du Titulaire ou agissant au nom et pour son compte (préposés, mandataires, sous-traitants ou co-traitants, des sociétés se trouvant sous son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et de façon générale de tout partenaire commercial).

Si le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires, pour une mission donnée, l'Acheteur pourra écarter le ou les Titulaire(s) concerné(s) par une situation de conflit d'intérêt.

En cas de risque ou de situation de conflit d'intérêt, le Titulaire en informe sans délai l'Acheteur qui se réserve dans ce cas la possibilité d'organiser une consultation spécifique avec d'autres entreprises en vue de répondre au besoin et/ou de résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

ARTICLE 12. DETERMINATION – EVOLUTION DES PRIX – CLAUSE DE REEXAMEN

12.1 Contenu des prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison en ce incluses toutes les taxes éventuelles, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais éventuels de déplacement et d'hébergement), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations de nature forfaitaire sont rémunérées par application du prix forfaitaire indiqué dans le Cadre de Réponse Financier du marché, indépendamment des quantités mises en œuvre.

Tous les prix sont établis en euros.

12.2 Variation des prix

12.2.1 Evolution des prix dans le temps

Les prix du marché sont fermes pendant toute la durée du marché, reconductions comprises.

12.3 Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, au cours de l'exécution du marché, dans le cas d'une variation (à la hausse comme à la baisse) résultant :

- D'une évolution législative, réglementaire ou normative ayant un impact sur les prestations du marché ;
- De l'évolution du projet de l'Acheteur nécessitant de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au Cadre de Réponse Financier du marché ;
- Du changement, de la disparition d'une référence du Cadre de Réponse Financier du marché ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit/nouvelle prestation ;
- De l'évolution naturelle des sites des bénéficiaires (déménagements, restructurations de services etc...) ;
- De l'apparition d'une technologie innovante plus adaptée au besoin de l'Acheteur ;
- De l'apparition non prévisibles en dehors de la révision des prix de conditions économiques plus favorables permettant une baisse de prix existants ;
- De l'apparition non prévisibles en dehors de la révision des prix de conditions économiques anormales conduisant à une augmentation des cours des matières premières et des marchés mondiaux nécessitant une modification à la hausse des prix du marché qui sera limitée à la durée de ces hausses exceptionnelles ;

Les prix du Cadre de Réponse Financier pourront être modifiés dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Les modifications ne remettent pas en cause la nature globale du marché et doivent être nécessaires à sa bonne exécution ;
- Les prix sont en lien direct avec l'objet du marché ;
- En cas d'ajout de prix ou de modification de prix à la hausse, le Titulaire est tenu de rechercher et de présenter les nouveaux prix aux meilleures conditions du marché.

A chaque fois que cela est nécessaire, le Titulaire doit communiquer à l'Acheteur, sous un format électronique modifiable, les mises à jour avant que celui-ci ne valide l'évolution.

En cas d'ajout de prestations, le prix de la prestation est déterminé de la manière suivante : en l'absence de prix public et/ou de tarif conseillé par le fabricant, le Titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée et la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge.

En tout état de cause :

- La prestation modifiée est conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement ;
- La prestation ajoutée est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison) avec la prestation du marché et nécessaire à sa bonne exécution.

Les modifications feront l'objet d'un avenant au marché signé par les Parties, ou d'un Cadre de Réponse Financier rectificatif sans qu'il soit besoin d'établir un avenant si la modification des prix est rendue obligatoire par une évolution législative, réglementaire ou normative. Le Cadre de Réponse Financier rectificatif est notifié par l'Acheteur après accord du Titulaire par tout moyen.

Remises, rabais, offres promotionnelles : les prestations peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le Titulaire pour une durée donnée. Le Titulaire adresse les offres promotionnelles à l'Acheteur par tout moyen permettant de donner une date certaine. L'Acheteur confirme par écrit au Titulaire la commande sur la base de l'offre promotionnelle. À l'expiration de la promotion, les prix du marché, révisés le cas échéant dans les conditions du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

13.1 Avance - Acomptes

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, il n'est pas prévu d'avance.

Il n'est pas prévu d'acomptes.

13.2 Facturation

Mentions sur toutes les factures

Outre les mentions légales, les factures doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :

- date de la facture,
- numéro de facture,
- identité du titulaire :
 - o dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel),
 - o adresse du siège social,
 - o adresse de facturation (si différente),
 - o numéro de Siren ou Siret, code NAF, et :
 - ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants),
 - numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).
 - o forme juridique et capital social (pour les sociétés),
 - o référence du compte bancaire (identique à celui mentionné dans le RIB joint à l'acte d'engagement).
- identité de l'ONF ou de la filiale (en fonction de l'entité à l'origine de la commande concernée) :
 - o adresse du service ayant passé la commande
 - o adresse de facturation (si différente),
 - o numéro de Siren ou Siret.
- renseignements propres à la prestation :
 - o description détaillée de la prestation,
 - o numéro de l'accord-cadre (numéro en 46XXXXXXXX),
 - o numéro de la commande (numéro en 45XXXXXXXX),
 - o les montants HT, et TTC, ainsi que le taux et le montant de la TVA,
 - o les quantités si pertinentes,
 - o le montant total HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- numéro de marché :
Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 47XXXX.
- numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : 6620431160xxxx
- numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

13.3 Règlement des factures

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est de 60 jours maximum.

Le paiement se fait par virement administratif.

Les modalités de calcul du déclenchement du délai de paiement sont précisées aux articles R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article « facturation » du présent marché ;
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

13.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir des intérêts moratoires, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au bénéfice du Titulaire à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse dans les conditions fixées par les articles R.2192-31 à 36 et D.2192-35 du CCP.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points. En sus des intérêts moratoires pour retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à quarante euros.

ARTICLE 14. PENALITES

Le présent article déroge aux articles 14 et 16.1.5 du CCAG.

Pour l'application des pénalités, celles-ci résultent de leur simple constatation par l'Acheteur sans mise en demeure préalable (sauf pour le manquement à la réglementation relative au travail dissimulé) et sans préjudice de la faculté de l'Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle.

L'Acheteur pourra reconsidérer l'application des pénalités prononcées, après étude et prise en compte de bonne foi des efforts et éventuels plans d'action proposés par le Titulaire, à sa seule initiative, pour remédier au non-respect de ses engagements contractuels.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le Titulaire du marché sera défalqué directement par l'Acheteur du montant des prochaines factures présentées par le Titulaire ou fera l'objet d'un avoir sur la facture suivante.

Les pénalités sont cumulables et plafonnées à 20% du montant du marché.

Les pénalités appliquées ne se substituent pas aux dommages et intérêts auxquels peut prétendre l'Acheteur en réparation des dommages et préjudices qu'il a subis.

Le Titulaire sera redevable de la réparation des dommages et préjudices subis par l'Acheteur dès lors que les pénalités appliquées sont dérisoires pour leur réparation sans que le plafond des pénalités ne puisse en limiter la réparation. L'Acheteur apportera tout élément justificatif.

Les pénalités ne présentent **aucun caractère libératoire** pour le Titulaire qui demeure intégralement redevable de l'exécution des prestations concernées.

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard du Titulaire dans la présentation des documents ou pour la réalisation de ses prestations :

Objet du retard	Montant de la pénalité par jour calendaire
Non-respect des délais d'intervention	1 000€/jour
Non-respect des délais d'exécution	1 000€/jour
Non-respect des délais de remise de documents	1 000€/jour

14.2 Autres pénalités

Autres pénalités	Calcul de la pénalité	Indicateur
	Par obligation non respectée	
Documents fiscaux et sociaux	50 € par jour calendaire de retard	Constat de l'Acheteur
Liste nominative des salariés étrangers	50 € par jour calendaire de retard	Constat de l'Acheteur
Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	100 € par jour calendaire de retard	Mise en demeure
Attestation d'assurance	100 € par jour calendaire de retard	Constat de l'Acheteur
Sous-traitance occulte	1 000 € et/ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du Titulaire	Constat de l'Acheteur

Autres pénalités	Calcul de la pénalité	Indicateur
	Par obligation non respectée	
Engagement de confidentialité des personnels du Titulaire et le cas échéant du sous-traitant	100 € par jour de retard et par document oublié d'être transmis	Constat de l'Acheteur

En cas de constat de l'absence de remise des documents par l'Acheteur sur la plateforme en ligne <https://actradis.fr>, les pénalités courront à compter du constat de l'Acheteur acté par tout écrit daté du jour du constat transmis par tout moyen au Titulaire contre récépissé. Par même écrit, le Titulaire sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 15. DONNEES DE L'ACHETEUR - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les données mises à la disposition du Titulaire restent la propriété de l'Acheteur ou de l'entité ayant fourni la donnée. **Le Titulaire s'engage à prendre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art pour garantir la sécurité de ces données afin qu'elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées, l'objet d'une destruction non autorisée et/ou frauduleuse, communiquées ou accessibles à des tiers non autorisés.**

Le Titulaire cède à l'Acheteur la propriété des résultats au sens de l'article 32.1 du CCAG, et lui concède les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans le CCTP et ses éventuelles annexes et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

En complément de l'article 35.1.1 du CCAG, les besoins particuliers d'utilisation de l'Acheteur sont les suivants :

- Restitution au sein du groupe ONF, auprès des partenaires du projet et auprès des organismes de tutelle,
- Utilisation dans le cadre de la convention-cadre signée entre l'Etat, l'ONF et l'IGN et pour les suites qui y seront donnée,
- Utilisation pour la préparation et la passation de futurs marchés relatifs aux besoins d'accompagnement de l'ONF pour l'exécution de la convention-cadre précitée,
- Utilisation par les services publics désignés par l'Etat pour la gestion et l'utilisation des données et méthodes issues du présent marché.

Par dérogation à l'article 35.2.1 du CCAG, les droits précités sont cédés par le Titulaire à l'Acheteur à titre exclusif.

La nature et l'étendue des droits de l'Acheteur sont définis à l'article 35.2 du CCAG.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la cession est intégralement compris le prix du marché.

Les droits du Titulaire sont définis à l'article 35.3 du CCAG.

L'article 35.4 du CCAG complète le présent article, notamment les garanties sur les droits cédés.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE - ASSURANCES

16.1 Responsabilité

Le Titulaire est seul et entièrement responsable de l'exécution et de l'organisation des prestations, de la discipline, du respect des consignes et de l'application de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire est responsable des dommages que l'exécution peut causer indirectement dans la circonstance où ces dommages indirects prennent leur source dans des condamnations de l'Acheteur par une autorité judiciaire ou administrative du fait d'une faute du Titulaire dans l'exécution de ses obligations au titre du présent marché.

La présence du personnel du Titulaire sur les sites de l'Acheteur n'entraîne aucun transfert du lien de subordination, au sens de la terminologie employée en droit du travail.

Dans le cas où le Titulaire doit se rendre dans les locaux de l'Acheteur pour l'exécution des prestations, l'Acheteur assure l'accès à ses locaux au personnel du Titulaire qu'elle a agréés et peut retirer son agrément par décision motivée. Le personnel du Titulaire se conforme aux consignes des sites de l'Acheteur (règlement intérieur, etc.).

16.2 Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il en rapportera la preuve avant tout commencement d'exécution des prestations, pour chacun des Titulaires et les sous-traitants agréés.

Le Titulaire et ses sous-traitants doivent renouveler la production de ces documents dès l'échéance de validité des documents transmis, sur la plateforme en ligne <https://actradis.fr>

ARTICLE 17. AGREMENTS – DOCUMENTS LEGAUX

17.1 Agréments spécifiques

Sans objet.

17.2 Documents à produire pendant l'exécution du marché

Le Titulaire, ses cotraitants et chacun des sous-traitants agréés doivent transmettre à l'Acheteur, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- Un extrait K-Bis ou autre document prévu au 2° de l'article D. 8222-5 du code du travail ou tout équivalent pour les sociétés étrangères
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents exigibles pour prouver le respect des obligations en matière fiscale ou sociale, l'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales (L. 2141-2 du CCP)
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail

Afin de simplifier et de sécuriser ces démarches administratives, l'Acheteur met gracieusement à la disposition du Titulaire une plateforme en ligne <https://actradis.fr> qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités.

Pour ce faire, le moment venu, le Titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plateforme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

Aucun autre mode de transmission des pièces précitées ne sera accepté.

Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur le compte du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Lorsque l'Acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter à l'Acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L. 8222-6 du code du travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées, l'Acheteur en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français : Dans l'hypothèse où l'un des Titulaires et/ou un sous-traitant agréé intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à l'Acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R. 1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

ARTICLE 18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

En vertu de l'article 17 de la loi n° 2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Titulaire s'engage à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et, sur demande, à communiquer tout justificatif de la mise en place de toute procédure prescrite par les lois et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui lui sont applicables de même que toute autre information que l'Acheteur pourrait raisonnablement réclamer pour vérifier le respect de ces lois et règlements par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à coopérer pour les fins de toute enquête de l'Agence française anticorruption ou de toute autre autorité enquêtant sur des faits de corruption ou de trafic d'influence.

A la demande de l'Acheteur, le Titulaire s'engage à remettre dans un délai de 5 jours suivant la notification de la demande, un questionnaire relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Le Titulaire s'engage sur l'exactitude des informations contenue dans le questionnaire.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU TITULAIRE

Les informations collectées par l'Acheteur directement auprès de Titulaire dans le cadre de la procédure de passation du marché font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la procédure par des personnes dûment habilitées par l'Acheteur.

Le Titulaire dispose de droits sur ses données (droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité) et peut les exercer en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données de l'Acheteur à l'adresse dpo@onf.fr.

ARTICLE 20. MODIFICATIONS DU MARCHE

Le marché peut être modifié dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du CCP.

Les modifications du marché sont formalisées par voie d'avenant signé des deux Parties, sauf si la modification est prévue par une clause de réexamen du marché non éligible à l'avenant.

L'Acheteur peut résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge, lorsque son exécution ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions de l'article L. 2194-1 du CCP.

ARTICLE 21. MODIFICATION DU TITULAIRE - CESSION - TRANSFERT DU MARCHE

Le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de notifier par écrit, sous peine de résiliation pour faute, sans délai, à l'Acheteur, les modifications portant sur leur situation juridique ou économique mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG.

Chacune des Parties ne peut céder, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du marché à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le Titulaire doit informer l'Acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, celle-ci fera l'objet d'un avenant tripartite signé entre les Parties constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, l'Acheteur peut valablement céder, transférer ou transmettre le marché à toute entité existante ou à créer du groupe ONF, sous réserve d'informer le Titulaire de l'entité se substituant à l'Acheteur et que cette substitution n'entraîne pas de modifications des engagements contractuels pris par les Parties. Un avenant constatant le transfert du marché au(x) nouveau(x) cocontractant(s) sera signé entre les Parties.

ARTICLE 22. REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En application de l'article L2195-4 du CCP, le jugement instituant une sauvegarde de justice, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Acheteur ne pourra prononcer la résiliation du marché au seul motif que le Titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code dans le cadre de la procédure de sauvegarde de justice.

L'Acheteur adresse conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce à l'administrateur (ou au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur autorisée par le juge commissaire) une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure (ou dans le délai autorisé par le juge commissaire), la résiliation du marché est prononcée. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai précité. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En application de l'article L641-11-1 du code de commerce, l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire n'est pas une cause de résiliation de plein droit du marché.

L'Acheteur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure (ou dans le délai autorisé par le juge commissaire), la résiliation du marché est prononcée. La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai précité. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 23. FIN DU MARCHÉ

23.1 Résiliation

L'Acheteur peut, de plein droit, résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du CCP.

Outre les cas de résiliation définis aux articles 37 à 39 du CCAG qui sont dûment applicables au présent marché, l'Acheteur peut également prononcer, de plein droit et sans indemnité à sa charge, la résiliation du marché aux torts du Titulaire pour les motifs suivants :

- Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus à l'article R.2143-3 du CCP, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Si le Titulaire refuse le paiement des pénalités ou en cas d'atteinte du plafond de pénalités (article 14 du CCAP) ;
- Pour les motifs de résiliation spécifiques prévus par les stipulations du présent CCAP.

Lorsque le Titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP, il en informe l'Acheteur sans délai. L'Acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Pour la résiliation pour faute, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution minimum de 15 jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire, et être restée infructueuse ou insatisfaisante. Cette mise en demeure informe le Titulaire de la résiliation envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'Acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du Titulaire, et plus généralement ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées à l'encontre du Titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée par l'Acheteur au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception et fixe les modalités de la résiliation. Dans le silence de la lettre de résiliation, la résiliation du marché prend effet à compter de sa date de notification.

23.2 Effets de la fin du marché

L'Acheteur a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre, avant le terme normal du marché ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du marché, toutes mesures de nature à assurer la continuité des prestations, notamment permettre à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui d'assurer la continuité des prestations objet du marché.

Les données, informations et résultats des prestations exécutées ainsi que les informations confidentielles de l'Acheteur sont restituées par le Titulaire à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui, dans un format dûment exploitable, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la réalisation des prestations.

Après restitution, le Titulaire procède à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies confidentielles de l'Acheteur dont il serait en possession.

D'une manière générale, l'Acheteur peut prendre toutes les mesures utiles et raisonnables permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau prestataire.

ARTICLE 24. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément de l'article 27 du CCAG, l'Acheteur peut, de plein droit et sans indemnité à sa charge, faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire :

- Soit lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire. Dans ce cas, la décision de résiliation mentionnera expressément le recours à cette disposition.

Le Titulaire est tenu de fournir toutes les informations utiles à la bonne exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Acheteur.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25. FORCE MAJEURE

Un événement de force majeure s'entend dans le marché au sens de la loi et de la jurisprudence en vigueur, et peut être invoqué par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-exécution de l'une de ses obligations sous réserve d'être dûment justifié.

A compter de la date de notification du cas de force majeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie, dans un délai raisonnable, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de trouver un accord.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie est en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 26. REFERENCES COMMERCIALES

Après accord exprès de l'Acheteur, le Titulaire peut, à titre de référence, citer le marché notifié par l'Acheteur dans ses propositions commerciales.

En revanche, le Titulaire ne peut se prévaloir du marché et/ou des coordonnées de l'Acheteur dans tout communiqué (écrit, audio, visuel, télévisuel, sur Internet) qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite de l'Acheteur.

ARTICLE 27. LANGUE DU MARCHE - INTERPRETATION DU CONTRAT

Le marché, l'offre du Titulaire, les documents et livrables sont rédigés en langue française. Les réunions ainsi que tous les services se tiennent en langue française.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations du marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 28. ELECTION DE DOMICILE- DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués dans l'Acte d'engagement ou à défaut dans toute autre pièce du marché. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que sept jours après lui avoir été dûment notifiée par écrit.

Le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 29. REGLEMENT DES DIFFERENDS - JURIDICTION COMPETENTE

Conformément à l'article 43 du CCAG, préalablement à toute action en justice, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

A défaut de conciliation, par dérogation à l'article 43 du CCAG, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUT DIFFEREND OU LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA CESSATION DU PRESENT MARCHE SERA SOUMIS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43 rue du Général de Gaulle
CP 8630 77008 MELUN
TEL : 01 60 56 66 30
greffe.ta-melun@juradm.fr

ARTICLE 30. DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, les dérogations au CCAG ne font pas l'objet d'une liste récapitulative dans le présent CCAP.

*
* *